

Avenant n° 2 du 14 novembre 2013 à l'accord relatif à la formation professionnelle continue dans la branche du Tourisme social et Familial (rubriqué avenant n°45)

Préambule

Un accord relatif à la formation professionnelle continue dans la branche du Tourisme social et Familial a été conclu le 16 novembre 2004 et étendu le 3 octobre 2005 (J.O. du 13 octobre 2005).

Par mesure de simplicité et afin de faciliter des recherches chronologiques son titre a été complété par les termes « avenant 45 » sous lequel il est généralement désigné.

Article 1

Le titre de l'accord en date du 16 novembre 2004 mentionné au préambule est intitulé comme suit : Accord relatif à la formation professionnelle continue dans la branche du Tourisme social et Familial (rubriqué avenant n° 45).

En tant que de besoin, il est précisé que l'avenant n° 1 à l'avenant n° 45 relatif à la formation professionnelle continue - apprentissage, conclu le 3 avril 2008 et étendu le 7 octobre 2008 (J.O. du 14 octobre 2008) est un avenant à l'Accord mentionné à l'alinéa qui précède.

Article 2 :

Les paragraphes 8.1. et 8.2. de l'article 8 de l'Accord relatif à la formation professionnelle continue dans la branche du Tourisme social et Familial (rubriqué avenant n° 45) intitulé « les contributions » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 8.1. Dispositions générales

Toutes les entreprises de 20 salariés et plus sont tenues de consacrer au moins 1,60% de la masse salariale brute pour la formation professionnelle.

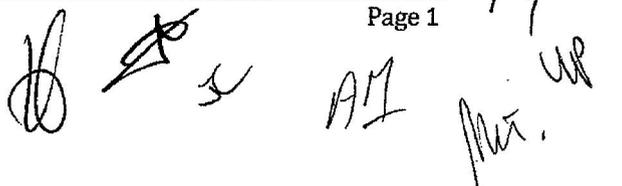
Répartition des fonds :

- 0,20 % au titre du CIF ;
- 0,50 % au titre de la professionnalisation ;
- 0,90 % au titre du plan de formation.

Toutes les entreprises de 10 à moins de 20 salariés sont tenues de consacrer au moins 1,05% de la masse salariale brute pour la formation professionnelle.

Répartition des fonds :

- 0,15 % au titre de la professionnalisation ;
- 0,90 % au titre du plan de formation.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, 'AM', 'PY', and 'UR'.

Toutes les entreprises de moins de 10 salariés sont tenues de consacrer au moins 0,70% de la masse salariale brute pour la formation professionnelle.

Répartition des fonds :

- o 0,15 % au titre de la professionnalisation ;
- o 0,55 % au titre du plan de formation.

8.2. Obligations conventionnelles de versement

Sur les sommes mentionnées à l'article 8.1, en vue de la mutualisation au niveau de la branche, les entreprises sont tenues de verser à Uniformation, désigné OPCA et OPACIF de la branche du Tourisme Social et Familial, les contributions suivantes :

- Pour les cotisations assises sur la masse salariale 2013 :
 - o Entreprises de 20 salariés et plus :
 - 0,20 % au titre du CIF ;
 - 0,50 % au titre de la professionnalisation ;
 - 0,60 % au titre du plan de formation sans que cette contribution soit inférieure à 100 euros.
 - o Entreprises de 10 à moins de 20 salariés :
 - 0,15 % au titre de la professionnalisation ;
 - 0,60 % au titre du plan de formation sans que cette contribution soit inférieure à 100 euros.
 - o Entreprise de moins de 10 salariés :
 - 0,15 % au titre de la professionnalisation sans que cette contribution soit inférieure à 5 euros ;
 - 0,55 % au titre du plan de formation sans que cette contribution soit inférieure à 100 euros.

Il est précisé, à titre transitoire, que pour les entreprises de vingt salariés et plus et les entreprises de dix salariés et moins de vingt, qui ont fait appel, en 2013, à un autre OPCA pour la partie excédant 0,50% du plan de formation, il en sera tenu compte pour le règlement des cotisations assises sur la masse salariale 2013. Cette disposition est limitée à 0,10% de la dite masse salariale. Les intéressés devront fournir des justificatifs sur demande.

[Handwritten signatures and initials]
J
SE
PY
AM
UP
MST

- Pour les cotisations assises sur la masse salariale 2014 :
 - o Entreprise de 20 salariés et plus :
 - 0,20 % au titre du CIF ;
 - 0,50 % au titre de la professionnalisation ;
 - 0,75 % au titre du plan de formation sans que cette contribution soit inférieure à 100 euros.
 - o Entreprises de 10 à moins de 20 salariés :
 - 0,15 % au titre de la professionnalisation ;
 - 0,75 % au titre du plan de formation sans que cette contribution soit inférieure à 100 euros.
 - o Entreprise de moins de 10 salariés :
 - 0,15 % au titre de la professionnalisation sans que cette contribution soit inférieure à 5 euros;
 - 0,55 % au titre du plan de formation sans que cette contribution soit inférieure à 100 euros.

- A partir des cotisations assises sur la masse salariale 2015 :
 - o Entreprise de 20 salariés et plus :
 - 0,20 % au titre du CIF ;
 - 0,50 % au titre de la professionnalisation ;
 - 0,85 % au titre du plan de formation sans que cette contribution soit inférieure à 100 euros.
 - o Entreprises de 10 à moins de 20 salariés :
 - 0,15 % au titre de la professionnalisation ;
 - 0,85 % au titre du plan de formation sans que cette contribution soit inférieure à 100 euros.
 - o Entreprise de moins de 10 salariés :
 - 0,15 % au titre de la professionnalisation sans que cette contribution soit inférieure à 5 euros ;
 - 0,55 % au titre du plan de formation sans que cette contribution soit inférieure à 100 euros.

H A 3 PY AM MF WP

aur

Les taux ci-dessus sont applicables dès la première année de franchissement des seuils d'effectifs.

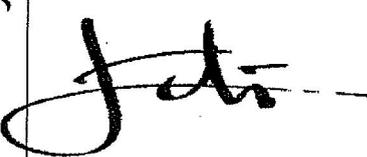
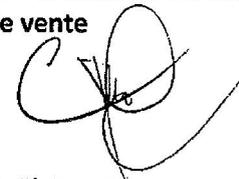
Article 3 :

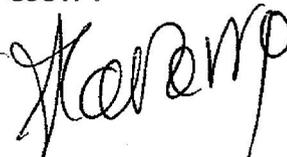
La date d'effet du présent avenant est fixée au 1^{er} janvier 2014.

Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 14 novembre 2013.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT : fédération des services <i>C. NOGUES</i>  Nom : Christophe DEZ	CFE-CGC : Santé Social  Nom : Olivier-Noël SANTI	CFTC : commerce-service-force de vente  Nom : Joël CHIARONI
FO : SNEPAT  Nom : Yann Poyet	CGT : commerce distribution Nom : Frédéric BONNARD	

CAP FRANCE :  Nom : Patrick YSCHARD	CNEA :  Nom : Alain MEYER	GSOTF :  Nom : Gérard NAVARRO
SATPS :  Nom : Michel TARASCO		